

Arrêt

n° 183 397 du 6 mars 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de religion musulmane et d'ethnie peule. Vous êtes né le 2 février 1998 à Conakry. Vous déclarez, en outre, n'être sympathisant ou membre d'aucun parti politique.

Depuis votre enfance, votre père s'est toujours comporté de manière injuste envers votre mère et ses enfants en comparaison avec sa deuxième épouse et l'enfant qu'ils ont eu à deux. Votre père prenait toujours le parti de votre marâtre et de votre demi-frère [A.] qui est son fils préféré. Votre père vous frappait souvent, vous, votre maman et vos jeunes frères. Les problèmes familiaux ont atteint leur paroxysme en 2014. Votre mère décide de faire appel aux notables du quartier pour tenter

de remédier à cette situation conflictuelle. Votre père les a chassés de chez vous et a répudié officieusement votre mère à la suite de cet épisode. Celle-ci a continué à vivre au domicile familial mais ne partage plus la chambre de votre père. Les altercations se sont poursuivies par la suite entre les différents membres de la famille : votre mère, vos frères et vous d'un côté, votre père, sa deuxième épouse et leurs fils [A.] de l'autre. Vous vous êtes battus à plusieurs reprises avec votre demi-frère pendant ces années.

Le 23 janvier 2015 ou 2016, vous avez été arrêté par la police à la suite d'une bagarre générale au cours de laquelle vous avez lancé des pierres sur l'équipe adverse. Votre oncle a payé la police pour vous faire libérer.

Le 5 février 2016, votre demi-frère [A.] est assassiné près d'une boîte de nuit à Conakry. Alors que vous aviez passé toute la soirée en compagnie de vos frères et que vous vous êtes couchés ensemble, votre père et votre marâtre viennent vous réveiller et vous accusent de ce meurtre. Votre père vous roue de coups avant d'appeler les gendarmes pour qu'ils viennent vous arrêter. A votre arrivée à la gendarmerie de Matam, le colonel [G.], qui est une connaissance de votre père, vous violence pour vous faire avouer le crime. Devant vos dénégations, il vous conduit en cellule. Le lendemain, votre père se présente à la gendarmerie et vous demande d'avouer le crime. Vous maintenez votre version des faits mais votre père annonce au colonel que vous avez avoué. Il lui remet un sac en plastique contenant de l'argent par la même occasion. Vous avez encore été interrogé à deux reprises pendant votre détention en subissant à chaque fois des mauvais traitements. Au sixième jour de détention, vers 5h du matin, le chef de votre cellule vous viole devant vos sept autres codétenus.

Le 13 ou le 14 février 2016, un gendarme vient vous chercher dans votre cellule et vous amène dans le bureau du commandant. Il vous fait enfiler un uniforme et vous vous fait évader de la gendarmerie. Il vous conduit auprès de votre oncle à Bambeto et celui-ci vous emmène voir un médecin. Ensuite, votre oncle vous amène à Wanindara dans une maison en construction où vous allez rester environ un mois avant de quitter le pays. Un ami de votre oncle, Issa, est resté avec vous pendant cette période.

Le 14 ou le 15 mars 2016, votre oncle vient vous chercher et vous amène à l'aéroport de Gbessia. Vous y rencontrez le passeur, monsieur [S.], avec qui vous voyagez vers la Belgique muni d'un faux passeport. Vous arrivez en Belgique le 15 mars 2016 et vous introduisez votre demande d'asile en date du 29 mars 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents médicaux établis en Belgique qui font état de vos problèmes dentaires (Voir *Farde documents*, n°1 et 2).

B. Motivation

Force est de constater que vos problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. En effet, votre demande d'asile repose sur votre crainte d'être envoyé en prison, voire d'être tué, par votre père qui vous accuse du meurtre de votre demi-frère Aliou. Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande (audition du 9 mai 2016, pp. 9, 13, 14, 24 et 25). Or, il s'agit là d'un problème de droit commun qui n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder une protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.

En effet, une accumulation d'imprécisions, d'invéraisemblances et de contradictions empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Pour commencer, le Commissariat général n'est guère convaincu par la détention que vous auriez vécue pendant neuf jours suite à votre arrestation au mois de février 2016.

Notons tout d'abord que vous vous êtes contredit concernant la date de votre évasion entre vos deux auditions. Lors de votre première audition, vous avez déclaré à plusieurs reprises être sorti de prison le 14 février 2016 (Audition du 9 mai 2016, pp. 8, 13 et 17). Or, à votre seconde audition, vous avez situé

cette évasion au 13 février 2016 (Audition du 4 août 2016, pp. 17, 18 et 22). Vous avez été confronté à cette contradiction à la fin de votre seconde audition. Vous avez maintenu être sorti le 13 février 2016, vous avez expliqué ne pas avoir pu vous tromper sur la date de votre évasion. L'officier de protection vous fait remarquer que vous avez cité à plusieurs reprises la date du 14 février et vous avez répondu ne pas avoir tenu ces propos (Audition du 4 août 2016, p. 25). Par la suite, vous avez accusé l'interprète et l'officier de protection de s'être trompés et de ne pas avoir compris vos déclarations. Or, comme il vous l'a été notifié, toutes les dates que vous avez données l'ont été en français. Dès lors, autant l'interprète que l'officier de protection comprenaient vos déclarations à ce propos. Il n'est dès lors pas possible de croire que, tant l'interprète que l'officier de protection, se soient trompés à trois reprises au cours de votre première audition concernant les dates que vous avez fournies. De plus, vos dénégations ne sont pas convaincantes dans la mesure où il s'agit de fonctionnaires fédéraux n'ayant aucun intérêt à modifier vos propos et qu'il n'y a pas eu de problèmes de compréhension entre vous et l'officier de protection au cours des deux auditions que vous avez passées auprès du Commissariat général.

Le Commissariat général estime dès lors qu'il n'est pas concevable que vous vous soyez trompé à de multiples reprises sur la date de sortie de la seule détention que vous avez connue au cours de votre vie. Ceci d'autant plus que les faits se sont déroulés peu de temps avant vos auditions et que vous expliquez à plusieurs reprises que vous ne pourriez pas oublier la date de votre évasion (Audition du 4 août 2016, pp. 25-27).

Par ailleurs, concernant votre détention de 9 jours au sein de la gendarmerie de Matam, vous ne vous êtes pas montré précis et détaillé dans vos explications.

Au cours de votre récit libre, vous avez déclaré concernant cette détention que vous avez été violenté par des gardes lors d'interrogatoires, que votre père est passé soudoyer le colonel en charge de la prison, que vous n'aviez pas assez à manger, que vous dormiez près du bidon d'urine, que vous aviez du mal à dormir, que vous avez été agressé sexuellement par un de vos codétenus et que vous avez été libéré par un général du nom d'Ahmed Cissé (Audition du 9 mai 2016, p. 12).

A votre première audition, il vous a été demandé de détailler cette détention de la manière la plus complète et détaillée possible. Vous avez dit que vous deviez vider le bidon contenant les excréments, que le riz qu'on vous donnait était trop piquant, que vous avez été violenté pendant des interrogatoires, que vous aviez du mal à dormir et que vous avez été violé en cellule (Audition du 9 mai 2016, pp. 17 et 22). Notons, concernant cette agression dont vous dites avoir été la victime de la part d'un de vos codétenu, qu'à votre première audition, vous avez dit avoir été violé un mardi (Audition du 9 mai 2016, p. 17). Pendant votre seconde audition, vous avez pourtant déclaré que cette agression s'est déroulée le samedi (Audition du 4 août 2016, p. 18).

Lors de votre seconde audition, l'officier de protection ayant constaté que vos propos relatifs à votre détention étaient vagues et impersonnels lors de votre première audition, il vous a à nouveau été demandé de décrire librement votre période de neuf jours de détention avec force de détails. Vous avez déclaré avoir été violenté pendant votre détention, vous avez dit que vous ne sortiez de cellule que pour manger et que vous aviez des problèmes pour dormir car il y avait des cailloux à l'endroit où vous dormiez (Audition du 4 août 2016, p. 17). Devant le peu d'informations que vous avez fourni concernant votre détention, l'officier de protection vous a à nouveau demandé de décrire votre expérience dans la gendarmerie de Matam de façon plus personnalisée. Vous avez expliqué que vous étiez neuf détenus, que vous ne parliez pas toujours avec vos codétenus, qu'il vous arrivait de pleurer et que le chef de cellule vous a imposé de dormir près du seau contenant l'urine (Audition du 4 août 2016, p. 17). Vous avez été invité une troisième fois à parler de ces neuf jours, vous avez ajouté que vous mangiez parfois du maïs ou du riz trop pimenté et que vous avez été interrogé à deux reprises (Audition du 4 août 2016, p. 17).

Le Commissariat général relève que le caractère extrêmement vague et général de vos propos relatifs à une période de captivité de neuf jours ne sont pas de nature à démontrer que vous avez effectivement vécu cette détention.

Face à cette constatation, l'officier de protection vous a posé des questions plus précises pour vous permettre de fournir davantage de détails concernant votre détention de neuf jours au cours de vos deux auditions. Cependant, vos réponses n'ont pas davantage emporté la conviction du Commissariat général. Il vous a notamment été demandé de décrire de façon circonstanciée les deux interrogatoires que vous avez subis à la gendarmerie de Matam. Vous avez dit, concernant le premier interrogatoire, avoir été frappé à onze reprises et que les gardes vous ont maintenu avec les pieds en l'air afin que vous avouiez le meurtre de votre demi-frère (Audition du 9 mai 2016, p. 12, 17 et 21). Le deuxième interrogatoire aurait été mené par le colonel Gabriel qui vous a demandé si vous étiez responsable de la mort de votre demi-frère et que vous alliez être transféré à la Sureté quatre jours plus tard (Audition du 9 mai 2016, p. 21). A votre seconde audition, vous avez expliqué qu'on vous a demandé si vous étiez coupable du meurtre mais que vous avez nié les faits et que votre père est venu à la gendarmerie pour confirmer son accusation à votre égard (Audition du 4 août 2016, p. 17).

Cette description générale et vague de ces interrogatoires au sein de la gendarmerie de Matam pendant neuf jours n'a pas convaincu le Commissariat général de la réalité de ceux-ci.

Par ailleurs, il vous a aussi été demandé de décrire votre emploi du temps dans votre cellule durant ces neuf jours. Vous avez déclaré lors de votre première audition que vous discutiez parfois entre codétenus, que vous avez été torturé, que chacun pensait à ses problèmes et cherchait un moyen de sortir de la prison (Audition du 9 mai 2016, p. 19). La question vous a été posée par deux fois à la seconde audition, vous avez expliqué que vous parliez avec vos codétenus par intermittence, que vous sortiez de cellule pour manger, qu'on vous frappait, que vous deviez vider le seau d'urine et que vous pensiez à vos problèmes (Audition du 4 août 2016, p. 20).

Une fois de plus, force est de constater que vous n'étayez pas vos propos grâce à des exemples concrets ou des souvenirs précis et que vous vous contentez de présenter des généralités.

Ensuite, il vous a également été demandé de donner toutes les informations dont vous disposiez concernant vos huit codétenus avec qui vous avez passé ces neuf jours. Vous avez cité leurs noms, vous avez expliqué avoir été plus proche de trois d'entre eux. Il vous a alors été demandé de fournir plus d'informations les concernant que leurs noms seuls. Vous avez alors donné les raisons de leurs arrestation.

Notons cependant que vous vous êtes contredit en ce qui concerne les raisons pour lesquelles ces hommes se trouvaient prisonniers à la gendarmerie de Matam. A votre première audition, vous avez expliqué que Alassane Bah aurait été arrêté pour vol de téléphone, Mokhtar Bah aurait lui enceinté une fille, Roga serait incarcéré pour un problème de drogue et Souleymane Barry aurait grièvement blessé un homme au cours d'une bagarre (Audition du 9 mai 2016, p. 20). Lors de votre seconde audition, vous avez mélangé les motifs d'incarcération de certains de ces hommes : Souleymane aurait cette fois-ci enceinté une fille et Mokhtar Bah aurait lui connu des problèmes de drogue. Alassane a lui été arrêté pour un vol de téléphone et vous dites ne pas savoir les raisons de l'arrestation des autres personnes détenues en votre compagnie (Audition du 4 août 2016, p. 21). Vous dites aussi que les trois détenus avec qui vous parliez le plus étaient en prison depuis une semaine le jour de votre arrivée (Audition du 9 mai 2016, p. 20). Vous avez été invité à deux reprises à fournir toutes les informations en votre possession concernant ces trois personnes dont vous étiez le plus proche, outre les motifs de leur incarcération dont vous aviez déjà parlé. Vous avez expliqué qu'ils n'ont pas été soutenus dans leurs quartiers et vous avez répété les raisons de leurs présence en cellule (Audition du 4 août 2016, p. 21).

Enfin, il vous a été demandé de décrire physiquement l'homme qui vous a agressé sexuellement et avec qui vous avez passé neuf jours en cellule. Vous avez uniquement expliqué qu'il est plus gros que vous et un peu clair de peau (Audition du 4 août 2016, p. 19).

Le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de donner davantage de renseignements précis et détaillé concernant ces huit personnes avec qui vous avez passé neuf jours en cellule. Il n'est pas non plus crédible que vous vous soyez contredit en ce qui concerne les raisons de leurs incarcérations.

Votre description de la gendarmerie de Matam se limite à dire qu'elle se trouve à côté de la mairie, qu'il y a une clôture qui entoure la prison, qu'il n'y a pas d'étages et que vous pouviez voir les cellules depuis la cour (Audition du 9 mai 2016, p. 19). Vous avez ajouté à votre seconde audition qu'un hôpital et une maison des jeunes étaient également situés à proximité de la gendarmerie.

Les informations fournies concernant la cellule dans laquelle vous avez été enfermé pendant neuf jours, à l'exception des deux interrogatoires et des repas, sont elles aussi limitées. Vous dites qu'il y avait un bidon pour les besoins naturels, qu'elle était trop petite pour le nombre de détenus présents, que le sol n'est pas dallé, que les murs sont crépus et qu'il y avait une odeur dans la cellule. Vous ajoutez ensuite que la porte était rouge et jaune et que vous voyiez le mat sur lequel le drapeau était monté chaque jours (Audition du 9 mai 2016, p. 19).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général constate que le caractère général, impersonnel et contradictoire de vos explications concernant cette période de votre vie n'offre aucune indication d'un réel sentiment de vécu de cette détention et ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de votre période de captivité en février 2016.

En outre, le Commissariat général relève également que vous n'avez pas été capable de donner une explication détaillée des circonstances du meurtre dont votre demi-frère a été la victime. Lors de votre première audition, vous avez expliqué qu'il a reçu plusieurs coups de couteaux et que son corps a été retrouvé à proximité d'une boîte de nuit du nom de « Tombolia Machaïla » (Audition du 9 mai 2016, p. 16). A votre seconde audition, il vous a été demandé de fournir toutes les informations dont vous disposiez par rapport aux circonstances du meurtre d'[A.]. Vous avez expliqué qu'il est mort près de la boîte de nuit susnommée. La question vous a encore été posée à deux reprises, vous avez répété qu'il a été poignardé à plusieurs endroits (Audition du 4 août 2016, p. 13). L'officier de protection vous a demandé si vous aviez tenté de vous renseigner concernant ce meurtre dont vous êtes accusé. Vous avez alors expliqué qu'il est mort vers 5h du matin, sans donner plus d'explications (Audition du 4 août 2016, p. 13). Par après, l'officier de protection vous a spécifiquement demandé si vous vous étiez renseigné au sujet de ce meurtre auprès de votre ami Issa, de votre mère ou de votre oncle pendant votre période de refuge. Vous avez dit que votre ami vous a appris que votre père était à votre recherche et votre oncle vous a expliqué que votre père était fou (Audition du 4 août 2016, pp. 22-23).

Le Commissariat général ne peut accepter comme crédible le fait que vous ne puissiez donner davantage de précision concernant l'assassinat de votre demi-frère dont vous avez été accusé et que vous n'avez à aucun moment tenté de vous renseigner concernant les détails de ce meurtre. Votre ignorance d'un nombre important d'éléments relatifs à ce meurtre ne permet pas de croire que vous ayez réellement été accusé du meurtre de votre demi-frère. Notons que vous auriez pu obtenir ces informations car vous êtes resté vivre pendant un mois en Guinée, que vous aviez des contacts avec votre mère, votre oncle ainsi que votre ami Issa pendant cette période (Audition du 4 août 2016, p. 23). Vous êtes également en contact avec votre famille depuis votre départ de Guinée (Audition du 9 mai 2016, p. 6 et Audition du 4 août 2016, p. 3). Ces différentes personnes auraient pu vous fournir davantage de précisions relatives au meurtre de votre demi-frère. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas concevable que vous n'avez pas cherché à obtenir davantage d'information concernant un meurtre dont vous êtes accusé. Ceci d'autant plus qu'il s'agit d'un membre de votre famille qui a trouvé la mort ce jour-là.

Par ailleurs, votre comportement à la suite de l'accusation de meurtre dont vous avez été la victime n'est pas non plus considéré comme vraisemblable. En effet, le Commissariat général note que vous n'avez pas du tout tenté de vous défendre par rapport à cette accusation par des moyens légaux. Or, votre oncle Sadou qui vous a fait sortir de prison en corrompant un militaire et a payé 6.000€ pour votre voyage vers la Belgique avait largement les moyens de vous offrir les services d'un avocat guinéen qui aurait pu défendre votre cause devant les autorités. Il vous a été demandé par trois fois d'expliquer pour quelle raison vous n'avez pas tenté de défendre votre cas devant la justice guinéenne mais vos réponses ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général du bien fondé de votre comportement. Vous avez d'abord expliqué que les personnes qui ont le plus de moyens ont également davantage de pouvoir en Guinée. L'officier de protection vous fait remarquer que votre oncle avait également des moyens et qu'il aurait pu engager un avocat pour défendre votre cause. Vous dites alors que même si un avocat vous avait fait sortir de prison, votre père aurait pu vous faire arrêter à nouveau. L'officier de protection vous fait remarquer tous les éléments qui jouaient en votre faveur dans ce cas et qui auraient pu être utilisés par un avocat pour défendre efficacement votre cause, vous avez répondu qu'un avocat ne pouvait pas vous aider parce que les jeunes ne sont pas écoutés en Guinée (Audition du 4 août 2016, p. 6).

Vos déclarations concernant l'impossibilité de recourir à une procédure judiciaire équitable ne sont pas plus développées et elles démontrent surtout que vous n'avez rien tenté afin de vous défendre légalement contre les agissements de votre père alors que vous en aviez la possibilité par

l'intermédiaire de votre oncle. Ce comportement n'est pas considéré comme celui d'une personne qui serait réellement victime d'accusations fallacieuses et qui aurait la possibilité de s'en défendre.

Pour terminer, vous dites avoir été détenu une fois avant la mort de votre demi-frère le 23 janvier 2015 ou 2016 pour avoir participé à une bagarre générale après un match de football et pour avoir lancé des pierres sur l'équipe adverse. Quatre personnes ont été arrêtées pour cette raison : vous et votre coéquipier Issa ainsi que deux autres personnes. C'est votre oncle Sadou qui a payé pour vous faire sortir de prison (Audition du 9 mai 2016, p. 13 et Audition du 4 août 2016, p. 11). Cependant, au vu de votre comportement agressif lors de ce match de football, cette arrestation ne peut être considérée comme une indice ni de persécution au sens d'un des critères de la Convention de Genève ni d'atteinte grave tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents médicaux établis en Belgique qui font état de vos problèmes dentaires (Voir Farde documents, n°1 et 2). Ces deux documents n'étant pas en lien avec votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité des problèmes que vous dites avoir connu et qui vous auraient amené à quitter la Guinée. Dès lors, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (requête, page 11).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête divers documents, à savoir un document intitulé « Guinée Conakry : 1 an après le massacre du 28 septembre 2009 nouveau pouvoir, espoir de justice ? », de septembre 2010 et publié par la FIDH/OGDH ; un document intitulé « Guinée : La police et le système judiciaire – Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des

Migrations ODM, la Suisse », du 20 juillet 2011 et publié sur le site www.landinfo.no ; un document, non daté, intitulé « Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention en République de Guinée ».

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle constate que le récit du requérant sur sa détention pendant neuf jours et son vécu carcéral manque de crédibilité alors qu'il s'agit de la seule détention qu'il a connu de toute sa vie. La décision attaquée observe en outre que le requérant n'a pas tenté de se renseigner sur les circonstances relatives au meurtre de son demi frère. Elle estime enfin que les différents documents déposés par le requérant ne permettent pas d'énervier le sens de sa décision.

5.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle rappelle que le requérant était mineur au moment où il a fait l'objet de multiples maltraitements de la part de son père ; qu'il était particulièrement vulnérable et exposé à des mauvais traitements. Elle rappelle que le requérant a fait l'objet de multiples maltraitements et de violences émanant de son père et de sa marâtre et qui ne sont pas remises en cause par la décision attaquée.

5.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes et des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, le Conseil estime, au vu de la teneur des déclarations du requérant, que les motifs de l'acte attaqué sont insuffisants à fonder la décision attaquée.

5.6 Le Conseil constate ainsi, à la lecture des deux rapports d'audition du requérant, que ce dernier, invité par la partie défenderesse à exposer les raisons pour lesquelles il a demandé l'asile en Belgique et les problèmes l'ayant amené à quitter son pays, il indique craindre son père, sa marâtre avec lesquels il vivait (dossier administratif/ pièce 10/ pages 9) et déclare également que dans le contexte familial dans lequel il a grandi il était roué de coups et régulièrement battu par son père et sa marâtre (ibidem, page 10) au point d'être conduit à l'hôpital (ibidem, page 11). Il indique également qu'il était privé de nourriture et régulièrement humilié et abaissé par sa marâtre et son père (ibidem 10 à 14, 23, 24). Il indique également qu'il est menacé de mort par son père (dossier administratif/ pièce 19 – dossier administratif/ pièce 10/ page 25).

Il relève également que le requérant relate d'autres faits de maltraitements et de violences de la part de son père, évoquant notamment le fait qu'il a été frappé par ce dernier « *je suis tombé malade, le matin c'est mon oncle qui m'a amené à l'hôpital de Donka. Je suis resté une semaine à l'hôpital, après j'allais mieux, et je suis revenu* » et il indique encore que son père lui a frappé et il l'a « *jeté sur sa moto* » et il s'est brûlé (dossier administratif/ pièce 6/ pages 7 et 8).

Le Conseil observe également, comme cela ressort de ses déclarations lors de ses auditions et dans la requête, que le requérant éprouve une crainte spécifique relative à ses maltraitances et il constate à l'instar de la partie requérante qu'il ne ressort pas de la décision attaquée, ni d'aucune autre pièce du dossier administratif que la partie défenderesse ait examiné ces aspects de la vie quotidienne du requérant et des craintes de persécution qu'il a exprimées lors de ses différentes auditions à l'égard de son père et de sa marâtre.

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'entendre le requérant à ce propos.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

5.8 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 septembre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN